

# VERIFICATION DE LEVEE DES RESERVES DES RAPPORTS

FMIP20 (v01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

## 1. OBJET DE LA PRESTATION

La prestation a pour objet d'attester que les actions menées ou les travaux réalisés, par le client lui-même ou l'un de ses prestataires, permettent de lever les observations ou non-conformités signalées dans les rapports de vérifications émis par Bureau Veritas et listés aux conditions particulières du contrat.

## 2. TEXTES DE REFERENCE

Les textes pris en référence pour la mission de levée des réserves sont ceux appliqués dans le cadre des vérifications ou de des rapport(s) de vérification, objet de la mission.

## 3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Au titre des articles du code du travail listés ci-après, l'employeur est tenu de s'assurer que :

- **Article L 4321-1** : les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs,
- **Article R 4224-17** : les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.

## 4. DEFINITION ET NATURE DE LA VERIFICATION

Cette vérification permet de s'assurer que les observations d'un ou de plusieurs rapport(s) de vérification réglementaire ont bien été levées.

Lors de cette prestation, Bureau Veritas :

- prend connaissance du ou des rapports(s) de vérification objet de la prestation ;
- récapitule l'ensemble des observations ;
- établit, pour chacune d'elle, un constat par rapport au référentiel identifié dans le rapport de vérification et basé sur au moins un des points suivants :
  - une analyse documentaire,
  - une inspection visuelle sur site avec prise de photos,
  - une inspection visuelle sur site avec relevé de mesures et essais,
- rédige un rapport dédié.

## 5. RESULTAT DES VERIFICATIONS

En fin d'intervention, un rapport est émis mentionnant toutes les observations levées ou non, en totalité ou partiellement. Il comprend tous les justificatifs (constatations, photos, résultats de mesures ou d'essais) établis lors de l'intervention.

## 6. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Le client met à disposition, de l'intervenant Bureau Veritas les éléments suivants :

- \* rapport(s) consignnant les résultats des vérifications précédentes,
- documents attestant de la levée des observations.

### Accompagnement de l'intervenant Bureau Veritas :

Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas.

En cas d'inspection sur site avec ou sans essai, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir pendant toute la durée de la mission.

Il est rappelé que les installations soumises aux vérifications et essais sont présentées dans leur état normal d'utilisation.

Le client s'assure, si besoin, de la disponibilité et du libre accès aux équipements et aux installations pendant la prestation.

### Sécurité des intervenants Bureau Veritas :

Lors de cette mission, le client ou son représentant au sein de l'établissement doit :

- \* se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- \* désigner une personne compétente ayant libre accès à l'établissement, qui accompagnera le collaborateur Bureau Veritas, qui fournira tous renseignements utiles pour assurer la sécurité et qui aura la direction des opérations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Si la réalisation de l'examen visuel nécessite l'accès en hauteur des équipements, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre cet accès en toute sécurité.

## 7. LIMITES DE LA MISSION

Les rapports, objets de la mission de levée des réserves sont uniquement ceux établis par Bureau Veritas et remis à celui-ci par le client.

Les vérifications effectuées sont strictement limitées aux actions menées ou aux travaux réalisés pour remédier aux observations ou non-conformités figurant au(x) rapport(s) réglementaire(s). Les avis de levée des réserves portés par Bureau Veritas ne constituent donc pas une nouvelle vérification réglementaire ou une validation de la conformité ou du maintien en état de l'installation ou de l'équipement.

L'attention du client est attirée expressément sur le fait que la réalisation des essais ou des mesures peut entraîner des détériorations (défaut de résistance, déformations permanentes, mise hors tension, ...). La responsabilité de Bureau Veritas ne pourra, dès lors, être engagée du fait de ces dégradations et/ou de leurs conséquences éventuelles.

## 8. MISSIONS CONNEXES

Sur demande du client, la mission peut être complétée par :

- \* la réalisation d'une nouvelle vérification réglementaire des équipements et installations,
- \* l'assistance à l'élaboration du plan de vérification et d'entretien,

l'avis sur le contenu du plan de vérification et d'entretien.

# PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE PORTANT SUR DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT MECANIQUE

FMTM S01 (v01/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

## 1. OBJET DE LA MISSION

La présente mission a pour objectif de réaliser des prestations d'assistance technique portant sur des installations d'ascenseurs et d'ascenseurs de charges destinés au transport de personnes ou de personnes et d'objets.

Ces prestations sont indissociables d'une vérification et rapport préalablement réalisés par Bureau Veritas Exploitation.

## 2. TEXTE DE REFERENCE

Les textes pris en référence pour la réalisation de ces missions sont ceux appliqués lors de la ou des vérification(s) à l'origine du ou des rapport(s) de vérification, objet de la mission.

Les normes européennes de la série 81-XX et les normes françaises de la série 82-XXX servent de référentiel technique.

## 3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Au titre des articles du code du travail listés ci-après, l'employeur est tenu de s'assurer que :

- **Article L 4321-1** : les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs,
- **Article R 4224-17** : les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.

## 4. DEFINITION ET NATURE DE LA PRESTATION

Les dispositions particulières du contrat précisent la ou les prestations retenues.

### 4.1 Analyse des devis correctifs sollicités par le maître d'ouvrage

Cette analyse porte sur les éléments suivants :

- Adéquation des propositions correctives au regard des observations formulées et à la réglementation (référentiel technique).
- Analyse des prix proposés (pièces et matériels ; Coût horaire de main d'œuvre ; nombre d'heure de main d'œuvre) par comparaison de devis ou sur la base des prix définie au contrat. cette analyse prendra en compte la garantie et la qualité des pièces et matériels prévus ainsi que le verrouillage technologique futur de l'installation.

### 4.2 Vérification de levée de réserve des rapports

Cette vérification permet de s'assurer que les observations d'un ou de plusieurs rapport(s) de vérification réglementaire ont été correctement levées.

Lors de cette prestation, Bureau Veritas :

- prend connaissance du ou des rapports(s) de vérification objet de la prestation ;
- récapitule l'ensemble des observations ;
- établit, pour chacune d'elle, un constat par rapport au référentiel identifié dans le rapport de vérification et basé sur au moins un des points suivants :
  - une analyse documentaire,
  - une inspection visuelle sur site avec prise de photos,
  - une inspection visuelle sur site avec relevé de mesures et essais,
- rédige un rapport dédié.

## 4. RESULTAT DES VERIFICATIONS

En fin d'intervention, un rapport est émis mentionnant :

- Pour la prestation 4.1, les conclusions établies sur la base des éléments communiqués et du rapport de vérification objet de la prestation.
- Pour la prestation 4.2, toutes les observations levées ou non, en totalité ou partiellement. Il comprend tous les justificatifs (constatations, photos, résultats de mesures ou d'essais) établis lors de l'intervention.

## 4. LIMITES DE LA MISSION

Les rapports, objets de la mission d'analyse des devis ou de levée des réserves sont uniquement ceux établis par Bureau Veritas et remis à celui-ci par le client.

Les vérifications effectuées sont strictement limitées aux actions menées ou aux travaux réalisés pour remédier aux observations ou non-conformités figurant au(x) rapport(s) réglementaire(s). Les avis portés par Bureau Veritas ne constituent donc pas une nouvelle vérification réglementaire ou une validation de la conformité ou du maintien en état de l'installation ou de l'équipement.

## 5. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Le client met à disposition, de l'intervenant Bureau Veritas les éléments suivants :

- \* rapport(s) consignnant les résultats des vérifications précédentes,
- documents attestant de la levée des observations.

### Accompagnement de l'intervenant Bureau Veritas :

Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas.

En cas d'inspection sur site avec ou sans essai, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir pendant toute la durée de la mission.

Il est rappelé que les installations soumises aux vérifications et essais sont présentées dans leur état normal d'utilisation.

Le client s'assure, si besoin, de la disponibilité et du libre accès aux équipements et aux installations pendant la prestation.

### Sécurité des intervenants Bureau Veritas :

Lors de cette mission, le client ou son représentant au sein de l'établissement doit :

- \* se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- \* désigner une personne compétente ayant libre accès à l'établissement, qui accompagnera le collaborateur Bureau Veritas, qui fournira tous renseignements utiles pour assurer la sécurité et qui aura la direction des opérations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Si la réalisation de l'examen visuel nécessite l'accès en hauteur des équipements, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre cet accès en toute sécurité.